



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-176

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2021-09-29-00011 - arrêté jury VAE CAP cuisine (1 page) Page 5

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2021-10-01-00004 - ARRETE PREFECTORAL N°  
SGAMISED RH-BR-2021-09-30-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-09-28-00016 - Arrêté 2021-05-0089 (4 pages) Page 9

84-2021-09-30-00005 - Arrêté pharmacie de BOURG DE PEAGE (2 pages) Page 13

84-2021-10-04-00001 - Arrêté pharmacie de LA VOULTE SUR RHONE (2 pages) Page 15

84-2021-09-30-00006 - Arrêté pharmacie de SAINT UZE (2 pages) Page 17

84-2021-09-30-00004 - Arrêté pharmacie PORTES LES VALENCE (2 pages) Page 19

84-2021-09-29-00010 - Décision N°2021-23-0070 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2018-09-28-00001 - 2021-19-0228 CD IFAP OCELLIA VALENCE pour publication au RAA v1 (2 pages) Page 29

84-2021-09-28-00015 - ARS\_DOS\_ARA\_2021-04-10\_2021-19-0233 Arrêté N° 2021-19-0233 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon Promotion 2021, 2ème semestre (2 pages) Page 31

84-2021-09-30-00007 - ARS\_DOS\_ARA\_2021-04-10\_2021\_19\_0234 Arrêté N° 2021-19-0234 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier IFA du CHU de Saint-Etienne PROMOTION 29 du 30 août 2021 au 14 janvier 2022 (2 pages) Page 33

84-2021-09-30-00008 - ARS\_DOS\_ARA\_2021-04-10\_2021\_19\_0235 Arrêté N° 2021-19-0235 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier IFA du CHU de Saint-Etienne PROMOTION 29 du 30 août 2021 au 14 janvier 2022 (2 pages) Page 35

84-2021-09-24-00014 - ARS\_DOS\_ARA\_2021\_04\_10\_2021-19-0232 Arrêté N° 2021-19-0232 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier IRFSS CROIX ROUGE Site de Lyon 2ème Semestre 2021 (2 pages) Page 37

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-10-04-00004 - Arrêté N° 2021-17-0299 **??**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 21 août 2017 , par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au GIE IRMAS sur le site de l Hôpital Nord CHU 42 à Saint-Etienne (2 pages)

Page 39

84-2021-10-04-00002 - Arrêté n°2021-17-0312 du 4 octobre 2021 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 6 août 2018 et mis en service le 2 janvier 2019, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, à la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne (2 pages)

Page 41

84-2021-10-04-00005 - Arrêté n°2021-17-0316 du 4 octobre 2021 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2011 et mis en service le 29 avril 2014, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc à Lyon (2 pages)

Page 43

84-2021-10-04-00007 - Arrêté n°2021-17-0330 du 4 octobre 2021 **??**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 28 avril 2016 et mis en service le 30 octobre 2017, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (2 pages)

Page 45

84-2021-10-04-00008 - Arrêté n°2021-17-0331 du 4 octobre 2021 **??**Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 18 novembre 2013 et mis en service le 1er décembre 2014, par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l Hôpital Edouard Herriot à Lyon (2 pages)

Page 47

84-2021-10-04-00003 - Arrêté n°2021-17-0350 Portant renouvellement au CHI Les Hôpitaux du Léman, des autorisations d activité de prélèvement d organes selon la modalité « multi-organes » sous la forme « à c ur battant », de prélèvement de tissus, sans modalité, sous la forme « à c ur arrêté » et de prélèvement de tissus selon la modalité « à l occasion d un prélèvement multi-organes » sous la forme « à c ur battant » sur le site des Hôpitaux du Léman (2 pages)

Page 49

## **84\_Cour administrative d'appel\_Cour administrative d'appel de Lyon /**

84-2021-09-21-00007 - Arrêté n° 2021-35 du 21 septembre 2021 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l ordre des pédicures-podologues d'Auvergne-Rhône-Alpes. (1 page)

Page 51

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-10-04-00006 - Arrêté préfectoral n° 2021-460 du 4 octobre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins dans les départements, de l'Ain, de l'isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie de la récolte de 2021. (9 pages)

Page 52

84-2021-10-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 21-451 du 1er octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes fixées du 7 au 14 décembre 2021 (8 pages)

Page 61

La rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle;
- Vu le décret n° 2020-671 du 3 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire pour la session 2020;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2020 adaptant en raison des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 le contrôle en cours de formation et le contrôle ponctuel mis en œuvre dans les épreuves d'enseignement général et dans les épreuves d'enseignement professionnel ainsi que les conditions pour se présenter aux épreuves des examens conduisant à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et de la mention complémentaire.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-21-402

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP CUISINE est composé comme suit pour la session 2022 :

BODAR CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GATEAUX Francis	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GONCALVES ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au MA CENTRE PENITENTIAIRE D'AITON à AITON le jeudi 30 septembre 2021 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 septembre 2021

Hélène Insel



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2021-09-30-01**  
**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission**  
**du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021**  
**pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

#### **Épreuves sportives de pré-admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :**

Xavier AHERFI, brigadier de police, MININT69  
Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT69  
Lionel ARCHAMBAUD, brigadier chef de police, MININT69  
Alain BANDA, brigadier de police, MININT69  
Guilhem BALDAIRON, brigadier chef de police, MININT69  
Sylvain BELLET brigadier chef de police MININT69

Alexandra BERTHIER brigadier de police MININT69  
Lionel BISTODEAU gardien de la paix, MININT69  
David BLASZCZYK major RULP de police, MININT69  
Guillaume BREDIER brigadier MININT69  
Guillaume PEYRAT, brigadier de police, MININT69  
Thierry CABOUAT, major de police, MININT69  
Gilles CHABIN, major de police, MININT69  
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT69  
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT69  
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT69  
Laurent CORNELIS, major de police, MININT69  
Serge DEBOULLE, brigadier de police, MININT69  
Roland DEFIT, brigadier chef de police, MININT69  
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT69  
Guillaume DUBOIS brigadier de police MININT69  
Loriel DUPONT brigadier de police, MININT69  
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, MININT69  
Jérôme FINOT brigadier chef de police, MININT69  
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT69  
Yann FORISSIER, brigadier de police, MININT69  
Jérôme FINOT, brigadier de police, MININT69  
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, MININT69  
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT69  
Arnaud GARDETTE gardien de la paix MININT69  
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT69  
Xavier GERACI, brigadier chef de police, MININT69  
Fabien GHESTEM, brigadier chef de police, MININT69  
Grégory HYRAT, brigadier de police, MININT69  
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT69  
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, MININT69  
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT69  
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT69  
Stéphane MEYER brigadier chef de police, MININT69  
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, MININT69  
Denis MULATIER, major de police, MININT69  
Richard NAULEAU brigadier de police MININT69  
Guillaume PEYRAT, gardien de la paix, MININT69  
Sylvain PICHON, brigadier de police, MININT69  
Thierry RENAUDIN, brigadier, MININT69  
Vincent SABATHE brigadier MININT69  
Aurélien ZOUAOUI brigadier MININT69  
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier, MININT69  
Sébastien VIOLA, brigadier de police, MININT69  
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT69

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER

**Arrêté n° 2021-05-0089**

Portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez-soi d'abord» ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 03.206 du 11 juin 2003 intégrant dans le champ des établissements médico-sociaux, neuf places en appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 04.3309 du 15 juillet 2004 portant la capacité à 18 places pour les appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'association Escale (Drôme) ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 08-2829 du 30 juin 2008 autorisant le transfert de gestion de l'ACT de 18 places de l'association Escale vers l'association Le Diaconat Protestant - 26000 Valence ;

Vu l'arrêté n°2015-0309 du 09 mars 2015 modifiant la dénomination ACT Olivier ARNAUD qui devient ACT Madeleine BAROT ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association "Le Diaconat Protestant" pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Madeleine Barot » situé au 97 rue Faventines à Valence, dans le département de la Drôme ;

Vu la demande de création de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » présentée le 17 septembre 2021 par l'association « Le Diaconat Protestant » ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité mais bénéficiant d'un logement/hébergement ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Le Diaconat Protestant » sise 97 rue Faventines 26000 Valence pour la création de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » dans le département de la Drôme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, portant ainsi la capacité totale de la structure à 22 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 4 places « hors les murs ».

**Article 2 :** Les 4 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvriront le département de la Drôme.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique « Madeleine Barot » dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2019 (arrêté du directeur général de l'ARS n°2019-05-0074 du 28 juin 2019) et viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2034. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2034.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure – médico-sociale « Appartements de Coordination Thérapeutique » – de l'association « Le Diaconat Protestant » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association "Le Diaconat Protestant"  
**Adresse (EJ) :** 97 rue Faventines 26000 Valence  
**N° FINESS (EJ) :** 26 000 696 0  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** ACT « Madeleine Barot »  
**Adresse ET :** 97 rue Faventines 26000 Valence  
**N° FINESS ET :** 26 000 362 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 11 (Hébergement complet internat)  
**Code clientèle :** 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 18 places d'ACT avec hébergement.

**Entité établissement :** ACT « Madeleine Barot »  
**Adresse ET :** 97 rue Faventines 26000 Valence  
**N° FINESS ET :** 26 000 362 9  
**Code catégorie :** 165 (Appartements de coordination thérapeutique)  
**Code discipline :** 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques)  
**Code fonctionnement :** 16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'ACT « hors les murs ».

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2021

Pour Le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté N° 2021-05-0090

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à BOURG-DE-PEAGE (26300)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24/11/1994 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#000298, à l'adresse suivante : Place Delay d'Agier – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de BOURG-DE-PEAGE (26300) en date du 21 Septembre 2021 transmis par Mme Marie VERDUGO, pharmacien titulaire de la pharmacie VERDUGO actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 2 Impasse Jackie Bouvier – 26300 BOURG-DE-PEAGE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

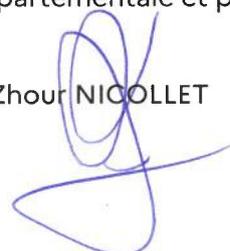
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Valence, le 30 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale et par délégation

Zhour NICOLLET







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté N° 2021-03-0066

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LA VOULTE-SUR-RHÔNE (07)

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25/07/1991, accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie sous le numéro 07#000591, à l'adresse suivante : 17 Avenue du 11 Novembre– 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de LA VOULTE-SUR-RHÔNE, en date du 27 Septembre 2021, transmis par Mr LOCHET Pierre., titulaire de pharmacie des 3 VALLEES, actualisant l'adresse de l'officine ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 25 Avenue du onze Novembre – 07800 LA VOULTE-SUR-RHÔNE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable Interdépartementale de l'offre de soins

Chloé PALAYRET-CARILLION



**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-UZE (26240)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 21 Juin 2010 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#001471, à l'adresse suivante : Place du 19 Mars 1962 – 26240 SAINT-UZE ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-UZE (26240) en date du 11 Août 2021 transmis par Mme Anne-Sophie ROCHE, pharmacien titulaire de la pharmacie ROCHE actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 4 Rue du 19 Mars – 26240 SAINT-UZE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

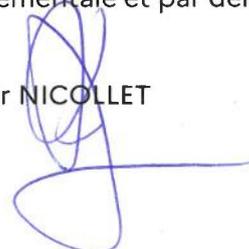
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Valence, le 30 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale et par délégation

Zhour NICOLLET





Arrêté N° 2021-05-0087

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à PORTES LES VALENCE (26800)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30/11/1987 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 26#000263, à l'adresse suivante : Allée Auguste DELAUNE – 26800 PORTES LES VALENCE;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de PORTES LES VALENCE (26800) en date du 16 Août 2021, transmis par Mr Sylvain BLACHE et Mme Virginie GAUTIER, pharmacien titulaire de la pharmacie BLACHE et GAUTIER, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 8 Rue du 8 mai 1945 26800 PORTES LES VALENCE

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

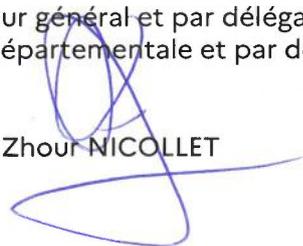
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Valence, le 30 SEP. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale et par délégation

Zhour NICOLLET





Décision N°2021-23-0070

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                                |                     |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER         | - Grégory ROULIN    |
| - Florence CHEMIN  | - Nathalie GRANGERET           | - Dimitri ROUSSON   |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER     | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE     | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Cécile ALLARD           | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN        | - Mélanie LEROY           | - Isabelle VALMORT             |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            | - Camille VENUAT               |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS          |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           |                                |
| - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT         |                                |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO     | – Chloé PALAYRET CARILLION     |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON       | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE  | – Françoise MARQUIS  |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN              | – Fouad HAMMOU-KADDOUR     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN          | – Daniel MARTINS               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Gilles DE ANGELIS      | – Michel MOGIS                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME     | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Nathalie BOREL        | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Véronique SUISSE             |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Dominique LINGK        | – Corinne VASSORT              |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis ENGELVIN     | – Cécile MARIE                 |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Martine BLANCHIN     | – Valérie GUIGON     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Denis DOUSSON        | – Marielle LORENTE   |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON              |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Gilles BIDET       | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN   | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                                |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET                 | – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND     |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT   | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE   |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Murielle BROSE                | – Pascale JEANPIERRE  | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Laurent DEBORDE               | – Michèle LEFEVRE     | – Marielle SCHMITT             |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      |                                |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice adjointe de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                                     |                                |
|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJONA | – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE              |
| – Albane BEAUPOIL      | – Florence CULOMA                   | – Cécile MARIE                 |
| – Martine BLANCHIN     | – Marie-Caroline DAUBEUF            | – Didier MATHIS                |
| – Anne-Laure BORIE     | – Muriel DEHER                      | – Lila MOLINER                 |
| – Carine CHANJOU       | – Isabelle de TURENNE               | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Juliette CLIER       | – Céline GELIN                      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET        | – Nathalie GRANGERET                |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                                |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND         | – Anne-Sophie JAMAIN    | – Grégory ROULIN               |
| – Martine BLANCHIN       | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Michèle LEFEVRE       | – Chloé TARNAUD                |
| – Magali COGNET          | – Nadège LEMOINE        | – Monika WOLSKA                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       |                                |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          |                                |
| – Maryse FABRE           | – Didier MATHIS         |                                |

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0057 du 31 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2021-19-0228**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture  
OCELLIA ESPACE VALENCE – 26000 VALENCE – PROMOTION 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2021-19-0217 de l'arrêté du Conseil Technique du 31 août 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – OCELLIA ESPACE VALENCE – 26000 VALENCE – PROMOTION 2021

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – OCELLIA ESPACE VALENCE – 26000 VALENCE – PROMOTION 2021 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : PALAYRET CARILLION Chloé, Direction de l'offre de soins – Cheffe de pôle mission interdépartementale de l'offre de soins 26-07, titulaire**  
DANNEEL Christelle, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**GAGET Nicole, Membre du Conseil d'Administration OCELLIA, LYON, titulaire**  
BASTIN JOUBARD Maryse, Directrice OCELLIA, LYON, suppléante

La puéricultrice, formatrice permanente, siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**MALLAN Laurie, Formatrice, OCELLIA Espace Valence, titulaire**  
LAUZIER Séverine, Formatrice, OCELLIA Espace Valence, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, **CHANAS Amandine, HPDA 07 GUILHERAND GRANGES, titulaire**  
tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **LOUETTE Fanny, EAJE, suppléante**

Un représentant des élèves tiré au sort **COLONGE Mathilde, suppléante**  
parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 28/09/2021

**Arrêté N° 2021-19-0233**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2<sup>ème</sup> semestre

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier des Hospices Civils de Lyon – Promotion 2021, 2<sup>ème</sup> semestre – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : HILOUT, Nathalie, Gestionnaire Transports Sanitaires, Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, ARS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**AUMAITRE, Muriel, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'IFA des HCL, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**PERES-BRAUX, Ghislaine, Coordinatrice Générale des écoles et instituts de formation des HCL, titulaire**

JOSEPHINE, Corinne, Directrice des Concours, de la Formation et de la Gestion des écoles des HCL, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**MARCELLIN, Norbert, Infirmier Formateur, IFA des HCL, titulaire**

DRIOT, Christine, Infirmière Formatrice, IFA des HCL, suppléante

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**NICOLAE, Angela, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Ambulances 2 Fast, titulaire**

BOUSQUET, Luc, Chef d'entreprise de Transports Sanitaires Terrestre, Taxi Ambulances Bernard, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut

**GUILLEMIN, Olivier, Médecin urgentiste, SAMU 69, titulaire**  
GUILLAUMEE, Frédéric, Médecin urgentiste, SAMU 69, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**LOISEL, Florent, élève ambulancier, IFA des HCL, titulaire**  
LEBSIR, Sami, élève ambulancier, IFA des HCL, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 28 septembre 2021

**Arrêté N° 2021-19-0234**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFA du CHU de Saint-Etienne – PROMOTION 29 – du 30 août 2021 au 14 janvier 2022

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IFA du CHU de Saint-Etienne – PROMOTION 29 – du 30 août 2021 au 14 janvier 2022 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**  
**Jérôme LACASSAGNE, Inspecteur principal de santé publique, Loire**  
Maxime AUDIN Inspecteur de santé publique, Loire

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**ZANONE Thierry, Directeur IFA, Coordonnateur des Instituts de formation titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**DELPUECH Anabelle, DRH CHU St-Etienne, titulaire**  
**BEAUDY Marie-Laure, DRH Adjointe CHU Saint-Etienne, suppléante**

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**SAUVIGNET, Jacques, Cadre de santé formateur, titulaire**

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**PERRIN, Christophe, Chef d'entreprise Ambulances GENEST, SAINT ETIENNE, titulaire**  
**PIAZZON Chrystelle, Chef d'entreprise Ambulances PIAZZON, Saint-Etienne, suppléante**

Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut **ROUSSEL, Nicolas, médecin, SAMU 42 CHU SAINT ETIENNE, titulaire**  
D'ARAS, Anne-Claire, médecin SAMU 42, CHU Saint-Etienne, suppléante

Un représentant des élèves élu ou son suppléant **Mme VENDEROTTE Pauline, titulaire**  
Mme SCHLITZ Laure, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de La Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 30 septembre 2021

**Arrêté N° 2021-19-0235**

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier- IFA du CHU de Saint-Etienne – PROMOTION 29 – du 30 août 2021 au 14 janvier 2022

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-19-0234 du 30 septembre 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier- IFA du CHU de Saint-Etienne – PROMOTION 29 – du 30 août 2021 au 14 janvier 2022

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier- IFA du CHU de Saint-Etienne – PROMOTION 29 – du 30 août 2021 au 14 janvier 2022 – est composé comme suit :

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Jérôme LACASSAGNE, Inspecteur principal de santé publique, Loire**  
Maxime AUDIN Inspecteur de santé publique, Loire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**DELPUECH Anabelle, DRH CHU St-Etienne, titulaire**  
BEAUDY Marie-Laure, DRH Adjointe CHU Saint-Etienne, suppléante

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**SAUVIGNET, Jacques, Cadre de santé formateur titulaire**

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers

**PERRIN, Christophe, Chef d'entreprise Ambulances GENEST, SAINT ETIENNE, titulaire**

PIAZZON Chrystelle, Chef d'entreprise  
Ambulances PIAZZON, Saint-Etienne,  
suppléante

Un représentant des élèves élu ou son suppléant **Mme SCHLITZ Laure, Titulaire**  
Mme VENDEROTTE Pauline, suppléante

## Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 30 septembre 2021

**Arrêté N° 2021-19-0232**

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier- IRFSS CROIX ROUGE – Site de Lyon – 2<sup>ème</sup> Semestre 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 et D.4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – IRFSS CROIX ROUGE – Site de Lyon – 2<sup>ème</sup> Semestre 2021

Le Président

**Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :**  
**Mme Nathalie HILOUT – Gestionnaire Transports Sanitaires Rhône à la délégation départementale du Rhône, titulaire**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier

**M. Michel NICOLAS, IRFSS Auvergne Rhône Alpes Directeur des Filières Sanitaires – Site de Lyon, titulaire**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme Isabelle BERNEX-RIFAUX, Directrice Régional IRFSS Auvergne Rhône Alpes, titulaire**  
**M. Sébastien CHEVILLOTTE, Directeur Régional Administratif et Financier, suppléant**

Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs

**Mme Catherine NAJIB-BERNIE, Responsable Pédagogique – IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulancier, titulaire**  
**Mme Camille LELOUP, IRFSS Auvergne Rhône Alpes – Site de Lyon – Filière Ambulancier, suppléante**

Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

**M. Mohammed HAMYANI, Ambulancier Gérant de Société de TS – Groupe Point Bleu, 49 Rue de Verdun 69100 VILLEURBANNE, titulaire**  
**M. Stéphan VENCHI, Ambulancier Gérant de Société de**

TS – Ambulances des Pays de l’Ain, 55 Avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES, suppléant

Un médecin de SAMU ou de service d’urgence public ou privé, désigné par le directeur de l’institut

**Mme le Dr Martine MOUSSA, médecin urgentiste – SAMU 69 – HCL Lyon, titulaire**  
M. le Dr Abdessalem MAAKEL, médecin urgentiste – Clinique de la Sauvegarde – Lyon 9, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

**M. CARLOT- MARTIN Guillaume, Représentant des élèves – Site de Lyon, titulaire**  
M. Benoît FORISSIER, suppléant

## Article 2

Le directeur de l’offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l’Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Article 3

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 24 septembre 2021

**Arrêté N° 2021-17-0299**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 21 août 2017 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IRMAS sur le site de l'Hôpital Nord CHU 42 à Saint-Etienne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-4049 du 10 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement et remplacement de l'IRM polyvalent n°2, 1,5 Tesla (Siemens HealthCare Magnetom Aera), exploité sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Etienne ;

Vu la demande présentée par le GIE IRMAS, 110 avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-En-Jarez, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 21 août 2017 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IRMAS sur le site de l'Hôpital Nord CHU 42 à Saint-Etienne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

Article 1: La demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 10 octobre 2016 et mis en service le 21 août 2017 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au GIE IRMAS sur le site de l'Hôpital Nord CHU 42 à Saint-Etienne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: La validité de l'autorisation court jusqu'au 20 février 2023.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 OCT. 2021  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2021-17-0312**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 6 août 2018 et mis en service le 2 janvier 2019, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0817 du 17 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n°2017-0356 du 6 février 2017 relatif au renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne, 158 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 6 août 2018 et mis en service le 2 janvier 2019, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 6 août 2018 et mis en service le 2 janvier 2019, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELAS Imapôle Lyon Villeurbanne sur le site du Médipôle Lyon Villeurbanne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation court jusqu'au 26 février 2023.

La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2021-17-0316**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2011 et mis en service le 29 avril 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0831 du 5 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc, 20 Quai Claude Bernard, 69007 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2011 et mis en service le 29 avril 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 19 mai 2011 et mis en service le 29 avril 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Saint-Joseph – Saint-Luc à Lyon, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** La validité de l'autorisation court jusqu'au 28 octobre 2026.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2021-17-0330**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 28 avril 2016 et mis en service le 30 octobre 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0868 du 28 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'appareil IRM 3 Tesla installé sur le site de l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 28 avril 2016 et mis en service le 30 octobre 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 28 avril 2016 et mis en service le 30 octobre 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** La validité de l'autorisation court jusqu'au 29 avril 2023.

La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2021-17-0331**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 18 novembre 2013 et mis en service le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0141 du 30 novembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 Quai des Célestins, 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un IRM, équipement autorisé le 18 novembre 2013 et mis en service le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

Article 1: L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 18 novembre 2013 et mis en service le 1<sup>er</sup> décembre 2014, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, aux Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot à Lyon, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: La validité de l'autorisation court jusqu'au 30 mai 2027.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2021-17-0350**

Portant renouvellement au CHI Les Hôpitaux du Léman, des autorisations d'activité de prélèvement d'organes selon la modalité « multi-organes » sous la forme « à cœur battant », de prélèvement de tissus, sans modalité, sous la forme « à cœur arrêté » et de prélèvement de tissus selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes » sous la forme « à cœur battant » sur le site des Hôpitaux du Léman

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHI Les Hôpitaux du Léman, 3 Avenue de la Dame, 74200 THONON-LES-BAINS, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité de prélèvement d'organes selon la modalité « multi-organes » sous la forme « à cœur battant », de prélèvement de tissus, sans modalité, sous la forme « à cœur arrêté » et de prélèvement de tissus selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes » sous la forme « à cœur battant » sur le site des Hôpitaux du Léman ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La demande présentée par le CHI Les Hôpitaux du Léman, 3 Avenue de la Dame, 74200 THONON-LES-BAINS, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité de prélèvement d'organes selon la modalité « multi-organes » sous la forme « à cœur battant », de prélèvement de tissus, sans modalité, sous la forme « à cœur arrêté » et de prélèvement de tissus selon la modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes » sous la forme « à cœur battant » sur le site des Hôpitaux du Léman, est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité de ces autorisations court pour 5 ans soit jusqu'au 11 janvier 2027.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
Hospitalière

Hubert WACHOWIAK



N° 2021-35

**LE CONSEILLER D'ETAT,  
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n° 2018-33 du 26/11/2018 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la proposition du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues en date du 13/09/2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté du 26/11/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**En qualité de représentants de l'ordre des pédicures-podologues**

*Sur proposition du 13 septembre 2021 du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues Auvergne-Rhône-Alpes :*

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Clémence NADAUS	Mme Florence COUTURE M. Thierry KARIBIAN
M. David PREMEL	Mme Agnès KERSTENNE Mme Sylvie LEFAIVRE

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/09/2021  
(signé)

**Gilles HERMITTE**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 2021-460**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'AIN, DE  
L'ISÈRE, DE LA LOIRE, DU RHÔNE, DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE  
DE LA RÉCOLTE DE 2021**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par l'organisme de défense et de gestion (ODG) « Beaujolais » et « Beaujolais-Villages », ODG desdites appellations, par courriers des 10 et 21 septembre 2021 ;

Vu les demandes présentées par l'Union des crus du Beaujolais, ODG desdites appellations, par courriers des 10 et 20 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la Fédération des vins des Coteaux du Lyonnais, ODG de ladite appellation, par courrier du 15 septembre 2021 ;

Vu les demandes présentées par l'Union des producteurs et élaborateurs de Crémant de Bourgogne et le Syndicat des AOC régionales de Bourgogne, ODG desdites appellations, par courriers des 14 et 24 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins du Bugey, ODG des AOC « Bugey » et « Roussette du Bugey », par courrier du 20 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat régional des Vins de Savoie, ODG des AOC « Vin de Savoie » ou « Savoie », « Roussette de Savoie » et « Seyssel », par courrier du 17 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par les Vins des coteaux alpins, ODG des IGP « Vin des Allobroges », « Coteaux de l'Ain » et « Isère », par courrier du 27 septembre 2021 ;

Vu les demandes présentées par l'Association vignobles du Forez-Roannais aux racines de la Loire, ODG des AOC « Côtes du Forez » et « Côte Roannaise » et de l'IGP « Urfé », par courriers du 23 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP « Comtés Rhodaniens », par courrier du 7 septembre 2021 ;

Vu les avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité du bassin « Beaujolais Bourgogne Savoie Jura » du 26 août 2021 et de son Président ;

Vu l'avis de la Déléguée territoriale de l'Institut de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 15 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP ou IGP visé par le présent arrêté est possible ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

#### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2021.

Pascal MAILHOS

**Annexe 1 à l'Arrêté N°**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

<b>Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)</b>	<b>Couleur(s)</b>	<b>Type(s) de vin</b>	<b>Variété(s)</b>	<b>Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
Beaujolais	<b>R</b>			Rhône	<b>2,0%</b>	161	9,5	
Beaujolais	<b>rs</b>				<b>2,0%</b>	162	9,5	
Beaujolais	<b>B</b>				<b>2,0%</b>	161	10	
Beaujolais Supérieur	<b>R</b>				<b>2,0%</b>	171	10	
Beaujolais Villages ou nom de commune	<b>R</b>				<b>2,0%</b>	171	10	
Beaujolais Villages ou nom de commune	<b>rs</b>				<b>2,0%</b>	161	10	
Beaujolais Villages ou nom de commune	<b>B</b>				<b>2,0%</b>	170	10,5	
Brouilly					<b>2,0%</b>	171	10	
Chénas					<b>2,0%</b>	171	10	

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Chiroubles				Rhône	2,0%	171	10	
Côte de Brouilly					2,0%	171	10	
Fleurie					2,0%	171	10	
Juliéas					2,0%	171	10	
Morgon					2,0%	171	10	
Moulin-à-Vent					2,0%	171	10	
Régnié					2,0%	171	10	
Bourgogne	<b>B</b>				2,0%	161	10	
Bourgogne	<b>R</b>				2,0%			
Bourgogne	<b>Rs</b>				2,0%			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne Aligoté	<b>B</b>			Rhône	<b>2,0%</b>	153	9,5	
Bourgogne Mousseux					<b>1,5%</b>			
Bourgogne Passetoutgrains					<b>2,0%</b>			
Côteaux Bourguignons	<b>R</b>				<b>2,0%</b>	162	9,5	
Côteaux Bourguignons	<b>Rs</b>				<b>2,0%</b>	153	9,5	
Côteaux Bourguignons	<b>B</b>				<b>2,0%</b>	153	9,5	
Crémant de Bourgogne					<b>1,5%</b>			
Coteaux du Lyonnais					<b>1,5%</b>			
Vin de Savoie ou Savoie et Vin de Savoie + DGC					Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	<b>2,0%</b>		
Vin de Savoie ou Savoie et Vin de Savoie + DGC			Chardonnay Gamay Pinot Noir	Ain, Isère, Haute-Savoie, Savoie	<b>1,5%</b>			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Roussette de Savoie	<b>B</b>			Isère, Haute-Savoie, Savoie	<b>2,0%</b>			
Seyssel				Ain, Haute-Savoie	<b>2,0%</b>			
Bugey + DGC				Ain	<b>2,0%</b>			
Roussette du Bugey + DGC	<b>B</b>			Ain	<b>2,0%</b>			
Côte Roannaise				Loire	<b>2,0%</b>			
Côtes du Forez					<b>2,0%</b>			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 2 à l'Arrêté N°**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**  
**Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

<b>Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>	<b>Type(s) de vin</b>	<b>Variété(s)</b>	<b>Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
Comtés Rhodaniens				Ain, Loire, Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie,	2,0%		
Coteaux de l'Ain				Ain	2,0%		
Vins des Allobroges					2,0%		
Isère				Isère (excepté la commune de Chapareillan)	1,5%		
				Isère (commune de Chapareillan)	2,0%		
Urfé				Loire	2,0%		

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique volumique acquis minimal et maximal après enrichissement, dérogatoires pour la récolte 2021, figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

**Annexe 3 à l'Arrêté N°**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement  
Vins sans indication géographique**

<b>Département</b>	<b>Couleur(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b> (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b> (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal récolte 2021 (% vol)</b>
<b>AIN</b>				<b>2 %</b>
<b>ISERE</b> (excepté la commune de Chapareillan)				<b>1,5 %</b>
<b>ISERE</b> (commune de Chapareillan)				<b>2 %</b>
<b>Parties du département de la LOIRE délimitées par l'aire de production des vins AOP et IGP visés par le présent arrêté</b>				<b>2 %</b>
<b>Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins AOP et IGP visés par le présent arrêté</b>				<b>2 %</b>
<b>SAVOIE</b>				<b>2 %</b>
<b>HAUTE-SAVOIE</b>				<b>2 %</b>

**Pour mémoire :**

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, toute technique réglementaire de méthode d'enrichissement, y compris le sucrage à sec, est autorisée, conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés et aux demandes reçues.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AU  
RHÔNE**

*Libe.  
Égal  
Frat*

Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

ARRÊTÉ n° 21-451

**RELATIF AUX  
MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE PAR INTERNET POUR L'ÉLECTION  
PROFESSIONNELLE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DU COMITÉ TECHNIQUE DE  
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'Auvergne-Rhône-Alpes FIXÉES DU 7 DÉCEMBRE AU 14  
DÉCEMBRE 2021**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis des comités techniques de services déconcentrés de la DIRECCTE et de la DRDCS réunis conjointement en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE Ier**

#### **Dispositions générales**

**Art. 1er.** – Les personnels relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Art. 2.** – Le scrutin mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

**Art. 3.** – Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

### **CHAPITRE II**

#### **Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet**

**Art. 4.** – Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

**Art. 5.** – Une cellule d’assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l’utilisation de l’outil nécessaire à l’accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l’administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d’ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

### CHAPITRE III

#### **Institution du bureau de vote électronique**

**Art. 6.** – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.

**Art. 7.** – Le bureau de vote électronique mentionné à l’article 6 est institué auprès de la direction de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités d’Auvergne-Rhône-Alpes.

**Art. 8.** – Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l’aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l’ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l’émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

**Art. 9.** – En application du II de l’article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu’il suit :

- un président titulaire ;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d’union d’organisations syndicales n’ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste située dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l’administration sont arrêtées par la directrice régionale ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

## CHAPITRE IV

### Clés de déchiffrement

**Art. 10.** – Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

**Art. 11.** – Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

**Art. 12.** – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;
- Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

## CHAPITRE V

### Préparation des opérations électorales

**Art. 13.** – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

**Art. 14.** – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

**Art. 15.** – Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

**Art. 16.** – Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

**Art. 17.** – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

**Art.18.** – Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.-

## CHAPITRE VI

### Moyens d'authentification

**Art. 19.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

**Art. 20.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

**Art. 21.-** En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote.

## CHAPITRE VII

### Déroulement des opérations électorales

**Art. 22.** – Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

**Art. 23.** – Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

**Art. 24.** - Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

**Art. 25.** – Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

**Art. 26.** – Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la

reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance de la directrice régionale, et consignées par la présidente du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

**Art. 27.** – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE VIII

### Clôture des opérations électorales et conservation des données

**Art. 28.** – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence de la présidente titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

**Art. 29.** – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

**Art. 30.** – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

## CHAPITRE IX

### Dispositions finales

**Art. 31.** – L’affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de direction régionale.

Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l’article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

**Art. 32.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l’arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l’article 1er.

**Art. 33.** – La directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités d’Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS